

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon

Publié le : 10/08/2022

VOI.22.00.A02110

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
RUE ISENBART, AVENUE MARECHAL FOCH, ROND POINT DE TVER et RUE  
DE BELFORT

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise GCBAT

Considérant que des travaux de reprise d'un mur de soutènement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/09/2022 au 20/09/2022  
RUE ISENBART

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 01/09/2022 jusqu'au 20/09/2022, la circulation des véhicules est interdite chaque jour ouvrable entre 9h et 17h. RUE ISENBART dans sa partie comprise entre le n°6 jusqu'à la RUE KLEIN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. L'accès riverain au N°6 reste maintenu.

**Article 2 :** À compter du 01/09/2022 jusqu'au 20/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis le PONT ROBERT SCHWINT, AVENUE HELVETIE et AVENUE MARECHAL FOCH et se dirigeant RUE ISENBART. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- AVENUE MARECHAL FOCH
- ROND POINT DE TVER
- RUE DE BELFORT

La rue sera ouverte à partir du vendredi 16h30 jusqu'au lundi 8h.

**Article 3 :** À compter du 01/09/2022 jusqu'au 20/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE ISENBART à partir du N°6 en direction de la RUE KLEIN sur 70 mètres. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.



**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

**Article 5 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le ~~10~~ **AOUT 2022**

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée